

 COMUP	Changement entre les équipes de jour et de nuit	
Auteur: COMUP Validé par: COMUP / le 25.10.2018	Version 1 Date d'entrée en vigueur : 07.01.2019	Directive 20

1. But

Les changements de service entre les équipages de jour et ceux de nuit dans les services d'ambulances autorisés dans le canton de Neuchâtel interviennent officiellement à 19h00. Le but de la présente directive est d'établir des règles de fonctionnement durant ce temps de changement – entre 18h45 et 18h59.

2. Champ d'application

- Tout équipage ambulancier de l'un des quatre services d'ambulances autorisés dans le canton de Neuchâtel et alarmé et engagé par la CASU 144.
- Régulateurs sanitaires de la CASU 144

2. Références légales et institutionnelles

- Loi de santé, du 6 février 1995.
- Règlement sur les soins préhospitaliers et les transports de patients, du 16 février 2015
- Recommandations d'engagement des ambulances Roland (sous mandat de la commune de Val-de-Ruz) à la CASU 144, du 17 mars 2016.
- Rapport sur l'activité du dispositif d'ambulances du canton de Neuchâtel, du 26 janvier 2017.

4. Mise en œuvre

Interventions S2 et S3

- Les équipages de jour assurent les interventions S2 et S3 déclenchées jusqu'à 18h59 par la CASU 144.
- Les équipages de nuit assurent les interventions S2 et S3 déclenchées par la CASU dès 19h00.

Interventions P1, P2, P3 et S1

- Les équipages de nuit peuvent assurer les interventions P1, P2, P3 et S1 déclenchées par la CASU 144 dès 18h45. Dans un tel cas de figure, l'équipage concerné informe la CASU 144 (« équipe de nuit en mission »).
- Les équipages de jour peuvent en principe être « libérés » par les équipages de nuit dès 18h45, à l'exception d'un des équipages de jour qui doit rester opérationnel pour les interventions S2 et S3 jusqu'à 18h59.